

Modification de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées

1. Contexte réglementaire

Le décret 2009-406 relatif à la réglementation du Parc national des Pyrénées indique dans son article 11 que dans la zone cœur du Parc national, « la pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le directeur, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée. »

A ce titre la MARCoeur n°18 de la charte du Parc national des Pyrénées approuvé par décret en conseil d'Etat prévoit :

La réglementation relative à la pêche restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du Parc national a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombent, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce. Elle comporte notamment, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, la liste des espèces dont la capture est autorisée ainsi que les règles particulières en matière de périodes d'ouverture et de fermeture, de modalités de prélèvement, de tailles de capture par espèce et nombre de captures autorisées nécessaires à la préservation des intérêts dont le Parc national a la charge.

Un groupe de travail associant le Parc national des Pyrénées, des membres du conseil scientifique et des représentants de la pêche (FDPPMA, AAPPMA), a été constitué en 2014 en vue de proposer des dispositions adaptées pour la mise en application de cette réglementation. L'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national a fait l'objet d'une révision en 2020 pour devenir un arrêté permanent avec toutefois la possibilité de l'actualiser au besoin sous l'égide de ce groupe de travail. Il a fait l'objet d'une modification en 2024 (interdiction des semelles feutres, actualisation des réserves de pêche et des parcours no kill, harmonisation des dates d'ouverture des lacs de montagne). L'arrêté en vigueur sur la zone cœur du parc national est l'arrêté n° 2024-101.

2. Demande de modification sollicitée par la FDPPMA 65

Par courrier en date du 24 décembre 2025, la FDPPMA 65 sollicite la modification du quota de capture de salmonidés applicable dans le département des Hautes-Pyrénées :

« Afin d'assurer une protection particulière de certaines espèces piscicoles et de garantir une gestion durable des milieux aquatiques, il a été décidé de fixer le nombre maximal de captures comme suit :

- 6 salmonidés par pêcheur et par jour dans l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de première et deuxième catégorie, sauf exceptions précisées ci-après ;
- Dans les lacs de montagne, [...]10 salmonidés par pêcheur et par sortie, une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours consécutifs ;
- Dans le cadre des concours de pêche autorisés [...] (ZC du Parc non concernée).

Cette évolution a été intégrée à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2026.

Dans ce contexte, et afin d'assurer une cohérence réglementaire sur l'ensemble du territoire concerné, je sollicite respectueusement votre accord pour que cette mesure soit également intégrée dans l'arrêté du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc. »

3. Analyse technique de la demande par les services du Parc national des Pyrénées

Sur le fond, cette demande n'appelle pas d'opposition particulière. Elle va vers une restriction plus importante de la pression de pêche sur les populations de salmonidés en cours d'eau. Au niveau de la zone cœur du Parc, cela concerne les populations de Truite fario et de Saumon de fontaine, qu'elles soient sauvages ou issues d'alevinages.

D'un point de vue scientifique, il n'est toutefois pas avéré que cette mesure apporte une réelle plus-value en terme de préservation des populations de salmonidés, en particulier la Truite fario, espèce indigène. En effet, la réduction du quota pourra se traduire par une plus grande répartition des captures de salmonidés entre pêcheurs au cours de la saison sur les cours d'eau.

Sur la forme, cette demande introduit une divergence réglementaire sur la zone cœur du Parc national entre le Béarn et la Bigorre. A noter toutefois, qu'une réflexion à l'échelle des Pyrénées françaises est en cours pour harmoniser cette réglementation. Une cohérence à l'échelle départementale *a minima* apparaît toutefois judicieuse pour faciliter la prise en compte de la réglementation. Il serait difficilement compréhensible que la réglementation soit plus permissive en zone cœur qu'en dehors de la zone cœur sur cet aspect.

A ce titre, **il est proposé d'émettre un avis favorable** à la demande formulée par la FDPPMA 65.

4. Avis du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées

Le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées a rendu le 7 mars 2026 l'avis suivant sur le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du parc national des Pyrénées :

*En fonction des données de l'analyse de l'établissement, le conseil scientifique donne **avis favorable** au nouvel arrêté. Cependant, il tient à rappeler à cette occasion certaines remarques et réserves qui avaient déjà été faites en 2023 et 2024 :*

- le domaine de l'arrêté souffre d'une prise en compte encore partielle de mécanismes écologiques documentés, en particulier les pressions indirectes, les effets cumulés des usages et la non-stationnarité induite par le changement climatique.

- l'arrêté ne traite pas le déterminant écologique majeur en lacs d'altitude, à savoir la qualité et la tranquillité des zones de bordure lacustre peu profondes, qui constituent les principaux habitats de reproduction et de développement larvaire. Le maintien d'une ouverture de la pêche dans les lacs début mai peut conserver par ailleurs une coïncidence potentielle avec des phases précoces de reproduction ou avec les premiers stades du développement larvaire de certaines espèces d'amphibiens.

- l'interdiction des semelles en feutre, déjà intégrée dans l'arrêté de 2024 constitue une mesure pertinente de réduction des risques de dispersion de pathogènes. Toutefois, le projet de nouvel arrêté ne formalise pas de standard opérationnel de biosécurité (protocoles de désinfection, information des usagers, surveillance ciblée). L'absence d'un dispositif explicite de surveillance des maladies émergentes et de réponse apparaît comme une limite vis-à-vis des objectifs de conservation, notamment en ce qui concerne les amphibiens.

- Si l'arrêté encadre les transferts par les pêcheurs, il ne définit pas, en revanche, de trajectoire de gestion piscicole explicitement orientée vers des objectifs de conservation, telle qu'une priorisation des sites à restaurer, la clarification d'objectifs apiscicoles pour certains lacs à forts enjeux, ou la définition d'indicateurs de réponse écologique. Or, dans les lacs de montagne, la littérature scientifique montre que la restauration de communautés aquatiques fonctionnelles repose souvent sur des stratégies actives de réduction, voire de suppression, des populations de poissons non indigènes, lorsque celles-ci constituent un facteur limitant majeur pour la biodiversité native.

- l'arrêté manque d'un cadre explicite d'évaluation, reposant sur des sites sentinelles et des indicateurs multi-taxons (amphibiens, macro-invertébrés, macrophytes, avifaune rivulaire), permettant d'articuler le suivi

écologique et l'ajustement progressif de la réglementation. Il s'agit d'une condition essentielle pour inscrire cet arrêté dans une logique de gestion adaptative pleinement conforme aux attendus de la conservation de la nature.

Il est à noter que les rappels formulés dans le cadre de l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 7 mars 2026 ne concernent pas explicitement les modifications apportées à l'arrêté en lien avec la demande d'harmonisation formulée par la FDPPMA 65. La révision des arrêtés pêche et alevinage est programmée dans l'année 2026. L'ensemble des enjeux et l'évolution des connaissances seront pris en compte dans le but d'améliorer la préservation des milieux et des espèces en concertation avec les représentants de la pêche et du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées.

5. Proposition de modification de l'arrêté

Au regard des éléments présentés ci-dessus, le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées est joint en annexe 1. Les éléments modifiés par rapport à l'arrêté actuel sont surlignés en jaune.

6. Consultation du public

Ce projet d'arrêté étant susceptible d'induire une incidence directe et significative sur l'environnement, une consultation du public est nécessaire conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Cette consultation se tiendra du 22 avril au 12 mai 2026 sur le site internet du Parc national accessible sur la page suivante : <https://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/consultations-publiques>.